

Département des Ressources Humaines

Objet : Adhésion à la convention relative à la constitution d'un groupement de commandes avec Nantes Métropole, la Commune de Nantes et son CCAS, le Crédit Municipal de Nantes, le Syndicat Mixte Angers-Nantes Opéra, l'Ecole des beaux arts de Nantes Saint-Nazaire, la Commune de Bouaye, la Commune de la Chapelle-sur-Erdre, la Commune des Sorinières, la Commune de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, la Commune de Saint-Léger-les-Vignes, la Commune de Saint-Jean-de-Boiseau et la Commune de Vertou pour mettre en œuvre la convention de participation de prévoyance 2026-2032

Réf. : 1.7.2

Décision**La Présidente,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu Code général de la fonction publique,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 6.1) portant délégation du Conseil à la Présidente pour prendre toute décision relative à la conclusion, la signature, l'exécution et le cas échéant la résiliation de toute convention de groupement de commandes et ses avenants éventuels,

Vu l'arrêté n°2024-54 du 14 octobre 2024 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu le projet de convention constitutive de groupement de commandes ci-annexé ;

Considérant que la convention de participation actuelle sur la prévoyance, regroupant 18 communes et entités métropolitaines, prendra fin le 31 décembre 2025.

Considérant que la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, a été initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, dont les modalités ont été précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022. L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives vient renforcer la protection sociale des agents sur le volet prévoyance.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent toutefois encore faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

Considérant qu'il ressort de l'accord du 11 juillet 2023, le cadre suivant :

- l'obligation d'adhésion à la convention de participation à la prévoyance pour tous les agents, à l'exception de certains agents dispensés d'adhérer
- un niveau minimum de garantie pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).
- une participation employeur qui doit être au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

C'est pourquoi, Nantes Métropole, la Commune de Nantes et son CCAS, le Crédit Municipal de Nantes, le Syndicat Mixte Angers-Nantes Opéra, l'Ecole des beaux arts de Nantes Saint-Nazaire, la Commune de Bouaye, la Commune de la Chapelle-sur-Erdre, la Commune des Sorinières, la Commune de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, la Commune de Saint-Léger-les-Vignes, la Commune de Saint-Jean-de-Boiseau et la Commune de Vertou ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

L'année 2024 a vu l'élaboration d'un état des lieux et d'un diagnostic ; la fin de l'année 2024 et l'année 2025 seront consacrées à la mise en place de la convention de participation pour le risque prévoyance.

Considérant que Nantes Métropole, la Commune de Nantes et son CCAS, le Crédit Municipal de Nantes, le Syndicat Mixte Angers-Nantes Opéra, l'Ecole des beaux arts de Nantes Saint-Nazaire, la Commune de Bouaye, la Commune de la Chapelle-sur-Erdre, la Commune des Sorinières, la Commune de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, la Commune de Saint-Léger-les-Vignes, la Commune de Saint-Jean-de-Boiseau et la Commune de Vertou envisagent la création d'un groupement de commandes pour mutualiser au mieux la procédure de conclusion et la mise en œuvre de la convention de participation sur le risque prévoyance 2026-2032, qui sera conclue pour une durée de 6 ans.

Considérant que pour ce groupement de commandes Nantes Métropole est désigné comme coordonnateur, à titre gratuit et est chargé :

- d'organiser et de lancer une consultation visant à la sélection d'un organisme d'assurance en vue de conclure une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance au profit des agents du groupement de commande à effet du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 6 ans, conformément aux dispositions des articles L. 827-1 à L. 827-12 du code général de la fonction publique, du décret 2022-581 du 20 avril 2022, et aux préconisations de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

- de signer tout document afférent à la réalisation de ladite consultation et à conduire l'ensemble des opérations nécessaires dont notamment les éventuelles négociations auprès des organismes de prévoyance ;

La convention proposée en annexe définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes et les rôles et obligations de chacun de ses membres.

Considérant que la CAO compétente dans le cadre de ce groupement est celle du coordonnateur.

Décide

Article 1 : D'approuver la convention de groupement de commandes jointe en annexe désignant Nantes Métropole comme coordonnateur du groupement, à titre gratuit, et d'autoriser sa signature ;

Article 2. D'adhérer à la convention ayant pour objet la constitution d'un groupement de commandes relatif à la mise en œuvre de la convention de participation sur le risque prévoyance 2026-2032 – Membres du groupement : Nantes Métropole, la Commune de Nantes et son CCAS, le Crédit Municipal de Nantes, le Syndicat Mixte Angers-Nantes Opéra, l'Ecole des beaux arts de Nantes Saint-Nazaire, la Commune de Bouaye, la Commune de la Chapelle-sur-Erdre, la Commune des Sorinières, la Commune de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, la Commune de Saint-Léger-les-Vignes, la Commune de Saint-Jean-de-Boiseau et la Commune de Vertou.

Durée : 6 ans – Coordonnateur : Nantes Métropole

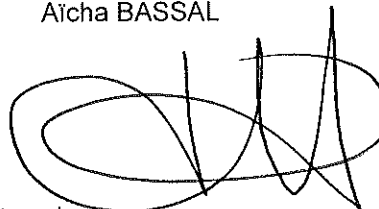
Article 3. De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole et le comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 12 novembre 2024

Pour la Présidente

La vice-présidente déléguée

Aïcha BASSAL



mis en ligne le :

18 NOV. 2024